



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
(téléphone 03.44.06.50.00 poste 52.97)

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE LA SOCIETE LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES EN VUE D'EXPLOITER UN ENTREPOT COUVERT SUR LA COMMUNE DE CREPY-EN-VALOIS

En exécution des prescriptions des articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 du code de l'environnement, il a été prescrit, du 5 janvier 2015 au lundi 2 février 2015 inclus, la consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société Logidis Comptoirs Modernes en vue de la reconstruction et de la mise en service d'un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles au sein de la plate-forme logistique qu'elle exploite sur la commune de Crépy-en-Valois, ZI rue Louis Armand, pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 1510-2 (entrepôt couvert).

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Crépy-en-Valois, aux heures habituelles d'ouverture, les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Crépy-en-Valois ou les adresser par voie postale au Préfet de l'Oise (direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement- 2, Boulevard Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 Beauvais Cedex), ou par voie électronique (ddt-seef-e@oise.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Un extrait de la demande de l'exploitant et le présent avis sont publiés sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement.

A l'issue de la procédure, l'installation peut faire l'objet soit d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, soit d'un arrêté préfectoral de refus, soit d'une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.